

VD_OMNI PE.2016.0084 vom 15. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0084

FR: VD_OMNI PE.2016.0084 du 15 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0084 del 15 agosto 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Recours contre un refus de prolonger l'autorisation de séjour avec activité lucrative d'un ressortissant russe auparavant employé comme directeur d'une société active dans le domaine de l'hôtellerie. Demande de prolongation par une société active dans le domaine du commerce des pierres de taille souhaitant développer son activité dans la région de Montreux et engager le recourant comme directeur. Absence d'intérêts économiques dans un secteur soumis à forte concurrence. Question de savoir si l'étranger peut être admis en tant qu'investisseur laissée indécise. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

B. _____, ressortissant de la Fédération de Russie, était titulaire d'une autorisation de séjour avec activité lucrative valable jusqu'au 5 février 2015. Lors du dépôt de la demande de prolongation avec activité lucrative, datée du 5 mai 2015, son titre de séjour était dès lors échu. Il ressort en outre du dossier que la prolongation de cette autorisation était conditionnelle, l'intéressé ne bénéficiant pas de la mobilité professionnelle. Le changement d'employeur est dès lors soumis à autorisation. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 ; 493 consid. 3.1. ; 128 II 145 consid. 1.1.1.). Il en va de même de la prolongation d'une autorisation de séjour. b) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification

professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e). Concernant les intérêts économiques au sens de l'art. 18 LEtr, les directives I. Domaine des étrangers du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM – état au 18 juillet 2016), prévoient ce qui suit : “ Les ressortissants d'Etats tiers sont admis sur le marché du travail suisse si leur admission sert les intérêts économiques du pays (art. 18 et 19 LEtr). Lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'oeuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés dans notre pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (cf. arrêts du TAF C6135/2008 du 11 août 2008, consid. 8.2., C-3518/2011 du 16 mai 2013, consid. 5.1., C-857/2013 du 19 mai 2014, consid. 8.3. et C-2485/2011 du 11 avril 2013, consid. 6) .” (ch. 4.3.1.). c) En l'espèce, les recourants soutiennent en substance dans leur mémoire que l'admission de B._____ servirait les intérêts économiques dans la mesure où il serait prêt à investir des montants considérables dans le développement de A._____ et de créer à terme plusieurs emplois dans la région *****. Comme le fait remarquer à juste titre le SDE, on ne discerne pas en quoi, sur la base des pièces du dossier, le projet de A._____ relèverait des intérêts économiques du pays au sens des art. 18 et 19 LEtr. En effet, les perspectives de développement de cette société paraissent pour le moins aléatoires dans un secteur – l'importation et le commerce de pierres de taille – dont rien n'indique qu'il est particulièrement porteur dans la région *****. Les observations très générales qui figurent dans le « plan prévisionnel 2016-2018 » transmis à l'autorité intimée ne laissent pas supposer le contraire. Ainsi, ce document n'expose pas comment la société pourrait se développer et créer 9.5 ETP à l'horizon 2019, dans un secteur où la concurrence est forte et en réalisant la majorité de son chiffre d'affaires uniquement dans la région *****. Les conditions valables en Russie et qui ont permis, aux dires des recourants, le développement de E._____ ne sont pas transposables en Suisse. Force est d'ailleurs de constater que A._____ est inscrite au Registre du commerce depuis 2010 et qu'elle ne paraît pas depuis lors avoir déployé d'activité, tout au moins dans le secteur concerné. Le profil de B._____ n'est en outre pas en adéquation avec le poste dans la mesure où celui-ci a, selon son curriculum vitae, surtout de l'expérience dans le domaine du commerce des produits alimentaires, ce qui peut revêtir une certaine utilité dans le secteur de la restauration, mais aucune qualification particulière dans le commerce des pierres de taille. Enfin, on relève que le siège de A._____ se trouve à la même adresse que C._____ SA, précédent employeur de B._____, et que cette société envisagerait de louer des locaux dans ce même bâtiment pour y installer son local d'exposition. Tout porte

à croire qu'il s'agit en réalité d'un emploi créé sur mesure pour B. _____, après la mise en location de l'établissement dont il était auparavant le directeur, au seul motif de permettre la prolongation de l'autorisation de séjour de celui-ci en Suisse. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la condition de l'art. 21 LEtr est remplie en l'espèce peut rester indéterminée, la demande d'autorisation de séjour devant de toute manière être refusée. En conclusion, l'appréciation du SDE conduisant au rejet de la demande d'autorisation de séjour de B. _____ présentée par A. _____ doit être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et que la décision attaquée doit être confirmée. Les frais seront supportés par les recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'ils n'obtiennent pas gain de cause, les recourants n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.